

Q&A

Dispositions déontologiques
professionnelles (DDP)

Evénements

Juillet 2026

Ce Q&A a pour objectif :

- **d'accompagner** les entreprises du médicament dans l'interprétation des DDP relatives aux évènements avec des professionnels de santé, des organisations de santé, des associations de patients ou des patients ainsi qu'à la prise en charge de l'hospitalité dans ce cadre, que ces évènements soient organisés directement par l'entreprise ou qu'ils soient organisés par un intermédiaire,
- **de donner** des éclairages sur l'articulation des dispositions des DDP de nature déontologique avec les dispositions légales et réglementaires applicables (à titre d'exemple, avec le dispositif « *encadrement des avantages* »).

Ainsi, ce Q&A pourra être amené à évoluer en fonction des évolutions légales et réglementaires, mais également en fonction de la pratique du Codeem et de ses avis. Le Codeem est souverain dans l'interprétation et le respect des DDP.

En décembre 2023, le Q&A Evènements a été refondu en raison :

- de l'entrée en vigueur des nouvelles Dispositions Déontologiques Professionnelles (« DDP ») le 1^{er} juin 2021 qui ont notamment étendu son champ d'application aux organisations de santé et aux associations de patients (articles 4 et 6 des DDP en point 6) ;
- de la mise en place par le Codeem d'une procédure d'évaluation des Evènements en date du 16 février 2022 ; de la révision de la procédure d'évaluation des Evènements en date du 23 novembre 2023.

En juin 2025, les DDP ont été modifiées afin d'intégrer :

- les patients,
- un chapitre relatif à l'immersion,
- l'augmentation du montant maximal d'un repas qui est passé de 60€ TTC à 70 €TTC,
- les dispositions réglementaires dans leur dernière version en vigueur.

Ces nouvelles DDP sont progressivement entrées en vigueur entre le 24 juin 2025 et le 1^{er} juillet 2026. Parallèlement, le Q&A relatif aux DDP a été mis à jour en juin 2025.

Par ailleurs, la Procédure d'évaluation des évènements scientifiques a été révisée et une plateforme d'évaluation des évènements a été mise en place à compter du 7 février 2026.

La révision des DDP comme l'application de la procédure d'évaluation par le Codeem l'a amené à souhaiter mettre à jour le présent Q&A afin :

- d'y intégrer les patients,
- de clarifier certains points du Q&A pour notamment y intégrer des critères d'évaluation complémentaires dégagés dans le cadre des évaluations effectuées.

Les critères d'évaluation retenus par le Codeem, et retranscrits dans cette nouvelle version du Q&A, constituent un faisceau d'indices destiné à apprécier le caractère approprié d'un lieu au regard des DDP. Le raisonnement suivi, conçu en entonnoir, s'articule en deux temps :

- dans un premier temps, des critères primaires permettent de déterminer si le lieu répond aux exigences des DDP, c'est-à-dire s'il n'est ni réputé pour son offre de divertissement ni ostentatoire ;
- dans un second temps, si un doute subsiste quant au caractère approprié du lieu – notamment pour les lieux de nature mixte – des critères secondaires permettent d'affiner l'analyse.

Le Codeem

codeem@leem.org

Sommaire

1. L'Évènement.....	6
1.A Définition d'un évènement.....	6
1.B. Que recouvre la notion de lieu ?.....	6
1.C. Qu'est-ce qu'une localisation géographique appropriée ?	6
1.D. Dans quelles conditions une entreprise peut-elle organiser ou parrainer un évènement se déroulant en dehors de la France ?	7
1.E. Qu'entend-on par « lieux réputés pour leur offre de divertissement ou ostentatoire » ?	7
1.F. Quels sont les lieux qui peuvent accueillir les évènements ?	9
1.G. Un lieu à vocation principalement professionnelle et scientifique peut-il être admis s'il présente par ailleurs un caractère historique ou dispose d'espaces de divertissement ?	9
1.H. Qu'en est-il de la date de l'évènement ?	11
1.I. Qu'entend-on par « l'hospitalité ne doit pas inclure le Soutien ou l'organisation d'évènements de divertissements » (article 4.1.D8. des DDP) ?.....	11
1.J. Que faire si des divertissements sont proposés aux participants en marge du programme scientifique ?.....	12
2. Programme de l'évènement.....	12
2.A. Que doit contenir le programme d'un évènement ?.....	12
2.B. Comment s'assurer de l'exhaustivité du programme de l'évènement ?.....	13
3. L'hospitalité.....	14
3.A. Que recouvre la notion d'hospitalité ?	14
3.B. Repas / Collation.....	14
3.C. Nuitées.....	15
3.D. Droits d'inscription et parrainage / soutien / partenariat à l'évènement.	15
3.E. Quelle doit-être la durée d'une hospitalité raisonnable ?	16
4. Modalités de prise en charge des accompagnants	16
4.A. L'hospitalité des accompagnants des professionnels de santé peut-elle être prise en charge ?	16
4.B. L'hospitalité des accompagnants des associations de patients et patients peut-elle être prise en charge ?.....	16
4.C. L'accompagnant peut-il avoir accès à l'évènement ?	17
4.D. Un évènement annexe peut-il être organisé pour l'accompagnant et financé par les entreprises ?....	17
5. Les stands sur un évènement	17
5.A. Comment le stand doit-il être présenté ?.....	17
5.B. Stands et financements indirects d'autres activités	18
5.C. Associations de patients et patients	18

6.	Communication relative à un événement	18
7.	DDP	19

1. L'Évènement

1.A Définition d'un évènement

Aux termes des DDP, un évènement s'entend comme :

« Toutes les réunions professionnelles, promotionnelles, scientifiques, pédagogiques, congrès, conférences, symposiums et autres événements similaires (notamment les réunions d'experts, advisory boards, les visites de sites, etc.) organisées ou soutenues par une Entreprise ou pour son compte ».

1.B. Que recouvre la notion de lieu ?

Les évènements « doivent se dérouler dans des lieux appropriés, c'est-à-dire qui sont compatibles avec le but principal de l'Évènement, en évitant ceux qui sont réputés pour leur offre de divertissement ou ostentatoire » (article 4.1.D1 des DDP).

La notion de « lieu » s'entend d'une part de **la localisation géographique** où se déroule l'évènement (ville, région...) (i) et d'autre part de **la structure**, l'institution qui accueille l'évènement (ii).

1.C. Qu'est-ce qu'une localisation géographique appropriée ?

La localisation géographique de l'évènement doit se situer dans ou près d'une ville :

- disposant d'un centre scientifique ou d'affaires, proposant des salles de conférence et des installations propices au caractère professionnel ou scientifique de l'évènement,
- facile d'accès pour les intervenants et les participants au regard de la dimension de l'évènement,
- permettant de réduire le temps de trajet pour les participants potentiels.

La localisation ne doit pas être renommée pour ses activités touristiques ou de loisirs. En effet, certaines villes sont connues pour être principalement des destinations touristiques. Inversement, les capitales et les grandes villes sont avant tout des métropoles, lieux de relations de travail avant d'être considérées comme des lieux touristiques.

Il est recommandé, **sauf justification objective**, de ne pas organiser des évènements dans des destinations :

- connues pour les sports d'hiver pendant la saison d'hiver (du 20 décembre au 31 mars) ou dans des stations balnéaires, ou tous centres de villégiature connus comme étant des destinations de vacances pendant la période printemps/été (du 15 juin au 15 septembre);
- accueillant un évènement important dans le domaine culturel, sportif (par exemple : le lieu d'un grand prix, d'un tournoi majeur, d'un festival...) approximativement aux mêmes dates, c'est-à-dire, à des dates qui coïncident, précèdent ou suivent immédiatement cet évènement important.

La localisation géographique doit être dans la sphère géographique de l'évènement. A titre d'exemple, les évènements locaux ou régionaux devraient être organisés dans les régions ou les départements concernés.

Enfin, la localisation géographique comme la structure où est organisé l'évènement, ne doivent pas constituer le principal attrait de l'évènement ou pouvoir être perçue comme telle.

1.D. Dans quelles conditions une entreprise peut-elle organiser ou parrainer un évènement se déroulant en dehors de la France ?

L'organisation ou le financement (y compris la prise en charge des professionnels de santé, organisations de santé, associations de patients) d'un évènement en dehors de la France doit être justifiée, d'après l'article 4.1.D2 des DDP, au regard des éléments suivants :

- la plupart des intervenants/participants sont originaires de pays différents ;
- compte tenu du pays d'origine des intervenants/participants ou de la situation géographique des ressources ou expertises pertinentes, objets ou sujets de l'évènement, il est plus logique, d'un point de vue logistique, d'organiser l'évènement dans un autre pays.

A titre d'exemple :

- une entreprise française peut organiser ou parrainer un évènement européen se déroulant aux Pays-Bas si la majorité des participants/intervenants n'exercent pas en France et si l'organisation logistique justifie le choix de cette ville ;
- l'organisation de la visite d'une usine qui n'aurait pas d'équivalent dans le pays d'origine des participants potentiels.

1.E. Qu'entend-on par « lieux réputés pour leur offre de divertissement ou ostentatoire » ?

Il s'agit ici de s'interroger sur la structure, l'institution qui accueille l'évènement.

Le lieu doit être compatible avec les exigences déontologiques qui président à l'organisation de tout évènement professionnel et scientifique. La structure d'accueil doit avant tout être propice au caractère **scientifique** ou **éducatif** de l'évènement. La structure doit en outre disposer des installations nécessaires à l'accueil de l'évènement et de ses participants.

La structure ne doit pas comporter de divertissements, des activités **sportives ou de loisirs**. A titre d'illustration, les lieux suivants apparaissent inappropriés :

- les hôtels de villégiature (entendus comme un hôtel faisant partie d'un complexe offrant des infrastructures de loisirs et sportives),
- les hôtels disposant de plages privés ou d'accès direct sur la plage,
- les croisières, les péniches,
- les golfs (présents dans l'hôtel),
- les centres principalement consacrés au bien-être ou centres de thalassothérapie,
 - ➔ En revanche, un hôtel disposant d'un spa peut être autorisé à la stricte condition que son accès soit interdit aux participants/intervenants de l'évènement.
- les casinos, et hôtels hébergés dans des casinos,
- les infrastructures sportives,
 - ➔ Un évènement ayant pour but de participer à l'accompagnement, le soin ou l'éducation des patients et des aidants par des activités sportives, peut se dérouler dans une infrastructure sportive si cette dernière est nécessaire au bon déroulement de l'évènement.

L'évènement ne peut pas se dérouler dans un lieu à vocation **ludique ou festive**, par exemple et à **titre indicatif** :

- parcs d'attraction,
- centres aquatiques,
- abbayes,
- musées,
- domaines viticoles,
- salles de concert ou de théâtre,
- golfs,
- hippodromes.

Par ailleurs, le lieu de l'évènement ne doit pas présenter un **caractère ostentatoire**.

Le caractère ostentatoire d'un lieu s'apprécie au regard de l'analyse globale des critères que le lieu est susceptible de produire sur les participants et les observateurs extérieurs. Est ostentatoire un lieu dont le luxe, le faste, la décoration somptuaire ou l'image de prestige sont de nature à reléguer au second plan le contenu professionnel et scientifique de l'évènement ou à compromettre la sobriété que toute manifestation de cette nature requiert.

Cette appréciation porte sur l'ensemble des caractéristiques du lieu — architecture, décoration intérieure, réputation, positionnement commercial — indépendamment de son ancienneté ou de son statut patrimonial.

À l'inverse, un lieu sobre dans son aménagement et dont la vocation principale est l'accueil de manifestations professionnelles et scientifiques ne saurait être qualifié d'ostentatoire au seul motif de la qualité de sa construction ou de la notoriété de son adresse.

A titre d'illustration, les lieux suivants apparaissent inappropriés :

- monuments de renom, châteaux, manoirs,
 - ➔ Les hôtels ayant pour dénomination commerciale « château » ou « manoir » mais n'ayant ni un caractère historique ni un caractère ostentatoire peuvent être admis.
- lieux comportant un restaurant récompensé par un guide gastronomique.

Le principe d'interdiction vise les lieux dont la vocation principale, l'image ou les activités et services proposés apparaissent incompatibles avec l'organisation d'un évènement professionnel ou scientifique. Il n'exclut pas, en revanche, l'examen au cas par cas d'un lieu principalement destiné à l'accueil de manifestations professionnelles ou scientifiques, lorsque ses caractéristiques historiques, culturelles, touristiques ou de divertissement demeurent accessoires, dans les conditions précisées au point 1.G.

1.F. Quels sont les lieux qui peuvent accueillir les événements ?

La liste ci-après permet de donner des exemples de lieux pouvant généralement accueillir des événements mais elle ne doit pas se lire comme étant exhaustive :

- les amphithéâtres des institutions de soin, de recherche ou d'enseignement ;
- les palais des congrès, y compris lorsque ces équipements sont situés dans des bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou historique, dès lors qu'ils sont principalement et habituellement affectés à une activité de congrès à caractère scientifique, médical ou institutionnel, et que les conditions énoncées aux points 1.E. et 1.G sont respectées ;
- les parcs des expositions ;
- les établissements, salles et maisons communales ;
- les salles de congrès et de réunions au sein des hôtels sous réserve que ces derniers n'excèdent pas 4 étoiles et répondent en outre aux critères énoncés au point 1.E.

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'exempt pas l'entreprise de contextualiser le lieu proposé quand bien même ce lieu apparaîtrait dans la liste ci-dessus.

Une fois le lieu choisi, ce choix ne doit pas être invalidé par l'ajout d'une prestation ne remplissant pas les conditions posées par les DDP.

1.G. Un lieu à vocation principalement professionnelle et scientifique peut-il être admis s'il présente par ailleurs un caractère historique ou dispose d'espaces de divertissement ?

Certains lieux sont susceptibles d'accueillir des événements conformément aux points 1.E. et 1.F., tels que les palais des congrès, tout en présentant par ailleurs un caractère historique, architectural ou en disposant d'espaces à vocation culturelle ou de divertissement. Dans cette hypothèse, ces caractéristiques ne doivent pas conduire à exclure automatiquement le lieu, dès lors qu'elles demeurent accessoires et ne remettent pas en cause son caractère approprié au regard des critères énoncés au point 1.E.

L'appréciation du caractère approprié du lieu procède alors nécessairement d'une analyse au cas par cas, tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque situation.

Les critères suivants peuvent constituer un cadre d'appréciation sans toutefois pouvoir être appliqués de manière mécanique :

- le lieu est principalement et habituellement dédié à l'accueil de manifestations professionnelles, scientifiques, médicales, universitaires ou institutionnelles ;
- le lieu ne propose pas, dans le cadre de l'événement, d'activités de divertissement, de loisirs ou de restauration à caractère ostentatoire. Par exception, lorsque le lieu comporte des infrastructures ou des espaces à vocation de divertissement, culturelle ou touristique, leur existence ne rend pas le lieu automatiquement inapproprié à condition que :
 - l'entreprise garantisse et documente l'impossibilité effective pour les participants d'y accéder pendant toute la durée de l'événement (fermeture physique, organisation des flux, engagement écrit du lieu d'accueil),
 - la partie dédiée à l'événement soit fonctionnellement autonome et intégralement consacrée au programme professionnel et scientifique,
 - le programme n'inclue aucune activité dans ces espaces, même à titre accessoire ;

- le choix du lieu est justifié par des considérations objectives d'ordre organisationnel ou scientifique (capacité d'accueil, infrastructures adaptées, accessibilité, ancrage dans un tissu hospitalo-universitaire local, etc.) et non par l'attrait du cadre en lui-même ;
- l'entreprise est en mesure de documenter la vocation principale du lieu à accueillir des manifestations professionnelles et scientifiques (programmation habituelle, statut juridique, équipements dédiés).

À titre d'illustration, un palais des congrès, dédié à titre principal à l'accueil de congrès scientifiques et médicaux, et dont l'activité régulière peut être documentée, ne saurait être automatiquement exclu au seul motif de son caractère historique, de sa situation géographique ou de la qualité de son cadre. En revanche, un site patrimonial dont l'activité principale est d'ordre touristique, culturel ou évènementiel festif demeure exclu, quand bien même il disposerait de salles de conférence.

En cas de doute, l'entreprise est invitée à se poser les questions suivantes :

- Sur le caractère approprié du lieu :
 - Le lieu est-il principalement et habituellement dédié à l'accueil de manifestations professionnelles, scientifiques, médicales, universitaires ou institutionnelles ?
 - Sa vocation première est-elle professionnelle et non touristique ou festive ?
 - La structure accueille-t-elle régulièrement des mariages ou des fêtes ?
- Sur l'image et la notoriété du lieu :
 - Le lieu est-il principalement connu du grand public pour son cadre ou son prestige plutôt que pour sa vocation à accueillir des événements professionnels ?
 - Le lieu est-il référencé dans des guides touristiques ou des classements de lieux de réception ou de prestige ?
 - La communication commerciale du lieu met-elle en avant ses infrastructures professionnelles plutôt que son cadre, son prestige ou ses activités de loisirs ?
- Sur l'offre proposée aux participants :
 - Le lieu propose-t-il des prestations annexes à vocation touristique ou de loisirs (visites guidées, dégustations, activités de plein air) ?
 - Le cadre du lieu est-il susceptible de constituer, en lui-même, une motivation pour les participants à assister à l'évènement indépendamment de son contenu scientifique ou professionnel ?
- Sur la perception extérieure du choix du lieu :
 - Le choix de ce lieu pourrait-il, aux yeux d'un observateur extérieur, être perçu comme un avantage en nature accordé aux participants au-delà du strict cadre professionnel ?
 - Le choix du lieu serait-il justifiable devant une instance ordinale indépendamment de tout attrait esthétique ou de prestige ?

Si ces questions font apparaître que le lieu n'est pas principalement dédié à des activités professionnelles ou scientifiques, ou qu'il accueille habituellement des événements de nature festive ou touristique, le lieu doit être considéré comme inapproprié.

1.H. Qu'en est-il de la date de l'évènement ?

La date de l'évènement ne doit pas coïncider, précéder ou suivre immédiatement un autre évènement important dans le domaine culturel ou sportif (par exemple : le lieu d'un grand prix, d'un tournoi majeur, d'un festival...).

1.I. Qu'entend-on par « l'hospitalité ne doit pas inclure le Soutien ou l'organisation d'évènements de divertissements » (article 4.1.D8. des DDP) ?

| Règlements nationale :

Les conditions de l'hospitalité aux Professionnels de santé et aux associations regroupant des professionnels de santé doivent, en application de l'article L.1453-10¹ du CSP, faire l'objet d'une convention et d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation aux instances ordinales compétentes ou aux ARS, en fonction du montant de l'hospitalité tel que fixé par arrêté du 7 août 2020².

Les conventions doivent en outre faire l'objet d'une publication sur le site Transparence Santé³.

| Point 3.14 du Q&A DDP :

« S'agissant des manifestations organisées pour des professionnels de santé, elles ne doivent pas inclure dans le cadre de leur programme des offres d'activités non professionnelles ou scientifiques financées par les laboratoires, qu'il s'agisse d'activités ludiques, touristiques, culturelles, sociales, sportives ou autres. Ces principes, qui reprennent d'ailleurs les exigences légales et réglementaires résultant du dispositif de contrôle des avantages, veulent que les financements des industriels vis-à-vis des Professionnels de santé soient strictement circonscrits à un cadre professionnel et scientifique.

En ce qui concerne les Associations de patients, ces principes ne doivent pas être confondus avec le soutien caritatif d'opérations de nature non professionnelle ou scientifique (par exemple de nature sportive) dont l'objectif est de recueillir des fonds pour la réalisation des missions de ces associations et qui est quant à lui autorisé. Ainsi par exemple, le soutien d'une course caritative ne constitue pas le soutien d'une manifestation de « divertissement » au sens des DDP. De la même manière, le soutien d'associations dont la mission est de participer à l'accompagnement et au soutien des malades par des activités diverses, notamment sociales, dans le respect des articles 6.5 du présent Q&A et 5.3.1 D1 des DDP, ne constitue pas non plus un soutien d'une opération de divertissement (par exemple : l'intervention de clowns auprès d'enfants hospitalisés, la réalisation des rêves d'enfants malades, ...).

Il s'agit dans ce cas de soutiens de nature caritative, dans l'intérêt des associations et des patients qu'elles accompagnent et dans le cadre de la réalisation de leurs missions, pour des opérations qui ne sauraient en aucun cas être assimilées à des « divertissements » au sens des DDP. »

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033897268/

² Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation (publié au JO du 14/08/2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042234024/>)

³ <https://www.transparence.sante.gouv.fr/pages/accueil/>

A l'exception des courses ou autres évènements caritatifs, les entreprises ne doivent pas prendre en charge directement ou indirectement le parrainage ou l'organisation de divertissements (par exemple évènements non caritatifs sportifs - ou de loisirs).

Il en découle que quelles que soient les modalités de financement, à titre d'exemple les dons des entreprises du médicament, la location des stands, ... par les entreprises du médicament, cela ne doit pas servir à financer directement ou indirectement le coût de ces activités ou divertissements annexes.

Ainsi, une soirée de Gala ayant un caractère divertissant ne peut être financée directement ou indirectement par une entreprise du médicament.

Autres exemples d'éléments de divertissement : repas avec présence d'un orchestre, de musiciens, de spectacle (danse, théâtre, humour, magie...), activités culturelles, repas dans les lieux considérés comme divertissant ou ostentatoire conformément au point 1.E (comme par exemple un dîner croisière, un dîner dans un château ou un dîner dans un musée), repas dans un restaurant récompensé par un guide gastronomique, activité de dégustation de vin, jeux, repas dans un établissement de jeux...

1.J. Que faire si des divertissements sont proposés aux participants en marge du programme scientifique ?

En aucun cas le financement apporté par une entreprise du médicament (don, location de stands ou achat/location d'espaces publicitaires dans le cadre d'évènements scientifiques, ...) ne doit permettre de financer directement ou indirectement ces activités ou divertissements annexes.

En outre, aucun représentant des entreprises du médicament ne doit participer aux activités ou divertissements annexes.

Les entreprises du médicament sont invitées à prévoir une disposition contractuelle à cet effet dans les conventions conclues avec les prestataires ou organisateur de congrès.

2. Programme de l'évènement

2.A. Que doit contenir le programme d'un évènement ?

Il doit ressortir du programme de l'évènement, que les sessions ont un véritable objet professionnel (en lien avec l'exercice des missions de santé des professionnels), scientifique ou ayant pour but l'accompagnement, le soin ou l'éducation des patients et des aidants. Les sessions scientifiques ne peuvent pas avoir un caractère promotionnel.

Le programme détaillé doit présenter des horaires clairs, sans intervalle important entre les sessions scientifiques. Par exemple pour un congrès, un minimum de 6 heures pour une journée, 3 heures pour une demi-journée.

Aucune activité sans lien direct avec l'objet de l'évènement (activités sociales, de loisir ou sportives ou toute autre forme de divertissement ne constituant pas une activité professionnelle ou scientifique etc) ne peut être (i) proposée pendant la durée des sessions, (ii) ni même financée directement ou indirectement par les entreprises du médicament.

2.B. Comment s'assurer de l'exhaustivité du programme de l'évènement ?

| Règlementation nationale :

L'article L.1453-7⁴ du Code de la santé publique soumet à déclaration/autorisation les contrats de prestation de service conclus avec les professionnels de santé, les étudiants et les associations de professionnels de santé.

| Procédure d'évaluation des évènements par le Codeem, article 2.4 : Soumission d'une demande

« La demande d'évaluation peut être soumise au plus tard 3 mois avant l'évènement. Ainsi, tout dossier en deçà de ce délai ne pourra pas être déposé sur la Plateforme du Codeem. Tout dossier qui serait incomplet passé ce délai serait irrecevable »

Certains laboratoires ont pu recevoir un programme communiqué par les organisateurs exempt de toute activité non scientifique alors que des activités de cette nature se dérouleront le jour de l'évènement.

Afin de pallier cette difficulté, il est recommandé aux entreprises du médicament de demander à l'organisateur de l'évènement un engagement basé sur un programme final qui corresponde strictement à la réalité.

Pour mémoire selon la réglementation en fonction du seuil applicable :

- un évènement doit être déclaré aux autorités compétentes 8 jours ouvrés avant sa date⁵,
- un évènement doit être soumis aux autorités compétentes aux fins d'autorisation deux mois avant sa date, l'autorité disposant d'un délai d'un mois pour solliciter des documents complémentaires portant alors le délai d'examen de deux à trois mois⁶.

Par ailleurs, pour être évalué par le Codeem, l'évènement doit être soumis au plus tard trois (3) mois avant sa tenue⁷.

Aussi, afin de respecter les délais susmentionnés, il est recommandé d'obtenir la communication du programme définitif suffisamment en amont de l'évènement.

Il est recommandé aux entreprises du médicament d'intégrer dans le contrat une clause leur permettant de mettre fin au partenariat dans l'hypothèse où le programme définitif n'est pas conforme aux Dispositions déontologiques professionnelles.

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038888276/

⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042001489

⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042001498

⁷ <https://www.leem.org/procedure-de-soumission-d-une-demande-d-evaluation>

3. L'hospitalité

3.A. Que recouvre la notion d'hospitalité ?

| Réglementation nationale :

Les relations avec les Professionnels de santé et les associations de professionnels de santé sont régies par les articles L.1453-3 et suivants du code de la santé publique⁸, et soumises à un contrôle préalable des instances ordinales des professions de santé concernées ou des ARS.

Les conditions de l'hospitalité aux Professionnels de santé et aux associations de professionnels de santé sont régies par l'article L.1453-7, 4 du code de la santé publique⁹, sous le contrôle des instances ordinales et des ARS.

Aux termes du même article, l'hospitalité accordée directement ou indirectement à des étudiants se prêtant aux professions médicales ou à leurs associations est strictement interdite.

Les modalités de prise en charge des professionnels de santé, des associations de patients et des patients (hospitalité) par les entreprises du médicament sont limitées aux éléments suivants :

- repas (y compris petit-déjeuner, déjeuner, dîner...), collation,
- nuitées,
- transport,
- droits d'inscription à l'évènement.

En tout état de cause, la durée de l'hospitalité prise en charge doit être strictement limitée à celle de l'évènement.

3.B. Repas / Collation

| Réglementation nationale :

Aux termes de l'article 1, c) l'arrêté fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation, le seuil déclenchant l'obligation d'obtenir une autorisation de l'autorité compétente est fixé à 50 euros TTC par repas et à 15 euros TTC par collation¹⁰.

L'entreprise peut uniquement financer, dans le respect de la réglementation nationale applicable, les repas et collations.

Les repas, boissons incluses ne doivent pas être d'un montant supérieur à 70 euros TTC par personne et par repas, s'agissant du territoire français.

Par exemple, un dîner, le soir, réunissant tous les participants à l'évènement, pourrait être pris en charge par les entreprises du médicament, à la double condition qu'il :

- a. ne soit pas d'un montant supérieur à 70 euros TTC par repas, boissons incluses par personne sur le territoire français,
- ou**

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033897284/2018-07-01/>

⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038888276/

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042234024/>

ne soit pas d'un montant supérieur au seuil autorisé par le code d'auto-régulation local pour les événements organisés en dehors du territoire français (article 2.2.2 des DDP).

et

- b. qu'il ne comporte pas d'élément ostentatoire ou de divertissement (cf. point 1.E).

Le montant d'une collation ne doit pas excéder 20 euros TTC.

Dans le cadre des événements organisés de manière virtuelle, la fourniture d'un repas sous quelque forme que ce soit (par exemple une lunch box ou un plateau repas) n'est pas autorisée¹¹.

3.C. Nuitées

Le choix de l'hôtel doit répondre aux critères suivants :

- a. une classification 4 étoiles au maximum,
- b. un coût raisonnable,
- c. ne pas avoir un caractère ostentatoire (voir *supra* point 1E).

Les prestations annexes aux nuitées (mini bar, sauna, accès à la salle de sport....) ne sont pas prises en charge par les entreprises du médicament.

3.D. Droits d'inscription et parrainage / soutien / partenariat à l'évènement.

| Point 4.2.1. D1 des Dispositions Déontologiques Professionnelles :

« Les cadeaux directs ou indirects au bénéfice personnel des Professionnels de santé, des membres des Organisations de santé, des patients ou représentants des Associations de patients – tels que billets pour un événement sportif ou un spectacle, cadeaux de courtoisie sociale – sont interdits. Fournir ou offrir des espèces, ou des services personnels est également interdit. À ces fins, les services personnels se réfèrent à tout type de service non lié à la profession et conférant un avantage personnel à son bénéficiaire. »

Les frais d'inscription et le parrainage/soutien/ partenariat ne doivent pas inclure :

- les frais d'adhésion à la société savante,
- l'abonnement à une revue liée à l'évènement ou à son organisateur,
- la prise en charge de dépenses de divertissements ou d'activités sociales ou culturelles ou non strictement professionnelles et scientifiques,
- et tout cadeau au sens de l'article 4.2.1.D1. des DDP.

A titre d'exemple, les sacs, cordons de badges floqués ou pas au nom d'une entreprise du médicament et financés directement ou indirectement par les entreprises du médicament sont considérés comme des cadeaux.

En revanche, le financement de la prestation consistant à insérer des documents d'une entreprise du médicament au sein de sacs / sacs / pochettes financés par l'organisateur est autorisé.

¹¹ EFPIA, Thresholds for Meals & Drinks, "Regarding the hospitality provided during virtual Events, Member Companies cannot provide hospitality for the Healthcare Professionals attending individually a virtual third-party organized Event": <https://www.efpia.eu/media/u1ribap4/scorecard-meals-and-drinks-february-2026.pdf>

3.E. Quelle doit-être la durée d'une hospitalité raisonnable ?

La durée de l'hospitalité prise en charge doit être strictement limitée à celle de l'évènement. Le transport doit permettre d'arriver au plus tôt la veille et de repartir au plus tard le lendemain de l'évènement.

Les nuits d'hôtel et les repas pris en charge suivent la même règle.

4. Modalités de prise en charge des accompagnants

4.A. L'hospitalité des accompagnants des professionnels de santé peut-elle être prise en charge ?

| Règlementation nationale :

Selon l'article L.1453-7, 4 du Code de la santé publique¹² « L'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestations de promotion des produits ou prestations mentionnés à l'article L. 1453-5, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable, strictement limitée à l'objectif principal de la manifestation **et qu'elle n'est pas étendue à des personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 1453-4** , à l'exception des étudiants en formation initiale mentionnés au 2° du même article L. 1453-4 et des associations d'étudiants mentionnées au 3° dudit article L. 1453-4 ; »

Seule la prise en charge de l'hospitalité des professionnels de santé est autorisée. Aussi, les entreprises du médicament ne peuvent pas inviter les accompagnants des professionnels de santé.

Cette règle s'applique bien entendu également au conjoint.

Si le professionnel de santé participant à un évènement souhaite être accompagné, celui-ci paie alors l'ensemble des frais supplémentaires liés au voyage et au séjour de son accompagnant.

4.B. L'hospitalité des accompagnants des associations de patients et patients peut-elle être prise en charge ?

| Article 4.1.D6 des Dispositions Déontologiques Professionnelles :

*« L'hospitalité ne peut bénéficier qu'aux personnes qualifiées de participants à part entière. Dans des cas **exceptionnels** d'impératifs de santé démontrés (par ex., invalidité ou blessure), les frais de déplacement, de repas, d'hébergement et droits d'inscription de la personne accompagnante peuvent être remboursés selon les mêmes paramètres, sous réserve qu'une telle prise en charge ne soit pas interdite par la Règlementation nationale. »*

| « Règlementation nationale :

Cette exception n'est pas applicable en France en ce qui concerne les professionnels de santé, en raison des dispositions légales.

La prise en charge d'accompagnants de professionnels de santé pour quelque raison que ce soit est interdite par l'article L.1453-7 4°29 du CSP. »

¹² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033897276/2018-07-01

Dans le contexte des relations avec les associations de patients et les patients, le code EFPIA autorise à titre exceptionnel la prise en charge des frais d'accompagnants de personnes invalides ou présentant un handicap.

L'article 4.1.D6 des DDP s'applique uniquement aux accompagnants de patients et d'associations de patients et non aux accompagnants de professionnels de santé.

4.C. L'accompagnant peut-il avoir accès à l'évènement ?

Les accompagnants des professionnels de santé ne sont pas autorisés à accéder à un évènement.

Les accompagnants des associations de patients et des patients sont autorisés à accéder à l'évènement sous réserve qu'ils remplissent les critères fixés à l'article 4.1.D6 des Dispositions Déontologiques Professionnelles et dans le respect de la réglementation nationale (notamment concernant la publicité). Ainsi les accompagnants comme les associations de patients et patients ne peuvent accéder à des évènements ayant un contenu promotionnel.

4.D. Un évènement annexe peut-il être organisé pour l'accompagnant et financé par les entreprises ?

Les entreprises du médicament ne peuvent pas financer directement ou indirectement un évènement ou une prestation annexe pour les accompagnants.

Conformément au point 1.I, le programme scientifique ne doit pas comprendre un évènement annexe.

5. Les stands sur un évènement

5.A. Comment le stand doit-il être présenté ?

| Réglementation nationale :

Aux termes des articles L.1453-3 et suivants du Code de la santé publique¹³ aucun avantage ne peut être concédé à un professionnel de santé par une entreprise du médicament (et plus largement aux bénéficiaires listés à l'article L.1453-4 du Code de la santé publique), sauf si une convention a été notifiée pour déclaration ou autorisation dans les délais impartis à l'autorité compétente.

Selon l'article L.1453-7, 4 du Code de la santé publique¹⁴, l'hospitalité accordée directement ou indirectement à des étudiants se prêtant aux professions médicales ou à leurs associations est strictement interdite

Si une entreprise commercialise à la fois des médicaments et d'autres produits, le stand doit être organisé en pôles, de façon à en séparer visiblement la présentation.

Le stand doit être sobre, de bon goût et son agencement professionnel adapté.

La surface du stand ne doit pas permettre la tenue d'activités sans rapport avec l'objectif scientifique.

¹³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033897286

¹⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033897276/2018-07-01

5.B. Stands et financements indirects d'autres activités

Les sommes versées par les entreprises du médicament pour la location d'un stand ne doivent pas servir à soutenir des activités dont le financement serait interdit tels que les divertissements.

Il appartient aux entreprises du médicament de prévoir une stipulation contractuelle à cet effet et de s'assurer, par ailleurs, que ce point soit respecté, notamment par un contrôle de la vraisemblance des coûts annoncés par le prestataire.

5.C. Associations de patients et patients

En présence d'éléments promotionnels, la réglementation applicable à la publicité soumet la diffusion des supports destinés au public (autre que les professionnels de santé) à l'obtention d'un visa grand public de l'ANSM (article L5122-8 du Code de la santé publique)¹⁵ et à une interdiction de publicité pour les médicaments soumis à prescription (article L.5122-6 du Code de la santé publique)¹⁶.

Les organisateurs de l'évènement comme les entreprises du médicament doivent donc prévoir que les non professionnels de santé ne pourront pas avoir accès aux espaces, stands, aux symposiums promotionnels ou à toute présentation de type promotionnel.

6. Communication relative à un événement

Le Codeem recommande aux entreprises d'être vigilantes aux supports de communications des événements.

Il est important que les supports de communication relatifs à un événement – brochures, programmes, sites internet, invitations, supports de présentation – reflètent exclusivement les caractéristiques professionnelles et scientifiques de celui-ci. Le contenu de la communication doit être transparent et centré sur les thématiques scientifiques et professionnelles abordées et les intervenants, sans mise en avant d'éléments étrangers à l'objet professionnel et scientifique de la manifestation.

Sont ainsi à éviter :

- toute illustration du lieu géographique de l'évènement ou de son environnement susceptible d'en valoriser l'attrait touristique ou esthétique ;
- toute photographie ou référence à des activités de divertissement, sportives, culturelles ou de loisirs ;
- plus généralement, toute mention ou illustration de nature à suggérer que l'évènement présente un intérêt autre que scientifique ou professionnel pour ses participants.

Le titre de l'évènement, les noms des sessions scientifiques, les intitulés des ateliers, des tables rondes et de toute autre composante du programme sont soumis aux mêmes exigences de sobriété et de rigueur professionnelle que l'évènement lui-même.

Cette exigence est d'autant plus forte lorsque l'évènement ou l'une de ses composantes porte sur une pathologie : le respect dû aux patients impose alors une rigueur particulière dans le choix des

¹⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025104773

¹⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034079699

formulations retenues, et exclut notamment tout recours à des jeux de mots, des formulations légères ou des références étrangères au contenu scientifique.

7. DDP

□ Cf. documents de référence

Contact Leem :

Sofia Afonso, *Déléguée générale du CODEEM, Directrice de la Direction éthique et déontologie du LEEM*

safonso@leem.org